

N° 336. Voies fœtales

Après examen de conditions de réalisation de voix prévues au tome II ZAC. Praticien, le  
Conseil accepte les caractéristiques de voix telles qu'elles sont définies par le dit règlement.

Révisé 1984-149-71.

En particulier, confirme que sous réserve de contacts de conformité devant être effectués ultérieurement  
par le P. M. C. les caractéristiques de voix fœtales, au § 2243 du règlement, seront acceptées  
par la C.M. pour permettre leur utilisation dans le réseau courant, mais que celle-ci (largeur  
de l'écoulement 7 m) se trouve en contradiction avec le décret du 14.3.84 (largeur d'au moins  
largeur de 8 m)